

Loi

du 12 septembre 2018

Entrée en vigueur :

.....

**modifiant la loi sur les forêts et la protection
contre les catastrophes naturelles**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les modifications du 16 mars 2012 et du 18 mars 2016 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ;

Vu les modifications du 14 juin 2013 et du 17 août 2016 de son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1992 ;

Vu le message 2014-DIAF-67 du Conseil d'Etat du 17 avril 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.1) est modifiée comme il suit :

Art. 1 al. 2 let. a

[² Elle [*la présente loi*] vise également :]

- a) à favoriser une gestion optimale des forêts garantissant que celles-ci remplissent durablement leurs fonctions, notamment protectrice, sociale et économique ;

Art. 6 al. 1

¹ La Direction en charge des forêts et des mesures contre les catastrophes naturelles ¹⁾ (ci-après : la Direction), par son service compétent dans ces domaines ²⁾ (ci-après : le Service), est chargée de l'exécution de la présente loi.

¹⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

²⁾ Actuellement: Service des forêts et de la faune.

Art. 6a (nouveau) Commission consultative pour la forêt

¹ Une commission consultative pour la forêt (ci-après : la Commission) est instituée. Elle est composée de neuf à quinze membres représentant les milieux concernés.

² La Commission donne son avis sur les questions de portée générale concernant la politique forestière, en particulier sur le suivi de la mise en œuvre de la planification directrice des forêts (art. 51a) et sur les projets législatifs relevant de sa compétence.

³ Elle est rattachée administrativement à la Direction et est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice concerné-e.

Art. 9 al. 2 et 3

² Chaque arrondissement est dirigé par un ou une chef-fe d'arrondissement forestier.

³ Le ou la chef-fe d'arrondissement forestier dirige, en collaboration avec les autorités concernées, les affaires forestières de l'arrondissement. Il ou elle peut être chargé-e de tâches particulières.

Art. 10 Triages forestiers et unités de gestion

a) Triages forestiers

¹ Les arrondissements forestiers sont divisés en triages forestiers (ci-après : les triages).

² La délimitation des triages est fixée par le Service. Elle tient compte, dans la mesure du possible, des limites des unités de gestion. Un triage peut couvrir tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs unités de gestion.

³ Les tâches d'autorité sont réparties entre un ou plusieurs forestiers ou forestières de triage selon une organisation territoriale ou selon le domaine de compétence.

Art. 11 b) Unités de gestion

¹ Les propriétaires de forêts publiques s'organisent en unités de gestion rationnelles. La délimitation des unités de gestion est fixée d'un commun accord entre les propriétaires des forêts publiques et le Service. Au besoin, la Direction tranche.

² Les propriétaires des forêts publiques qui forment l'unité de gestion se donnent une organisation juridique appropriée. Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions minimales et règle la participation de l'Etat au coût des tâches exécutées par l'unité de gestion et incombant au canton de par la législation fédérale.

³ L'unité de gestion favorise l'intégration des propriétaires de forêts privées.

Art. 12 c) Forestier ou forestière de triage

Le forestier ou la forestière de triage est engagé-e par l'Etat, par un ou une autre propriétaire de forêt publique ou par une unité de gestion. Dans sa fonction de forestier ou de forestière de triage, il ou elle est subordonné-e au ou à la chef-fe d'arrondissement.

Art. 15a (nouveau) Garantie financière

¹ Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, le Service peut exiger des garanties.

² Le règlement d'exécution en détermine les modalités de perception.

Art. 18 [Défrichement]

b) Procédure

¹ La demande de défrichement doit être mise à l'enquête publique simultanément à l'acte qui lance la procédure décisive et durant trente jours.

² Toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection et toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la loi reconnaît le droit de recourir peuvent former opposition pendant la durée de l'enquête publique par dépôt d'un mémoire motivé auprès de l'autorité ou de l'organe chargé de la publication.

³ Les avis des services intéressés et de la commune concernée sont versés au dossier d'enquête.

⁴ L'autorité de décision se prononce sur la demande de défrichement et statue sur les oppositions.

⁵ Le règlement d'exécution fixe les modalités de la procédure d'octroi de l'autorisation de défrichement en l'absence de procédure décisive ainsi que les modalités par lesquelles la coordination des procédures est assurée.

Art. 19 c) Compensation en nature

¹ Sur réquisition du Service, une mention relative à l'obligation de compenser le défrichement en nature au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur les forêts est inscrite au registre foncier aux frais du ou de la bénéficiaire, sur toutes les parcelles concernées par la compensation du défrichement.

² Lorsque la mesure de compensation est effective, le Service, sur demande du ou de la propriétaire, fait radier la mention au registre foncier.

Art. 21 Constatation de la nature forestière

a) Constatation d'office

¹ La Direction détermine les limites forestières statiques sur l'ensemble du territoire du canton.

² Elle procède en principe à cette délimitation dans le cadre de la mensuration officielle, de la mise à jour de celle-ci ou dans le cadre de la révision générale ou de la modification du plan d'aménagement local.

Art. 22 b) Constatation sur demande

¹ La Direction constate, sur demande de toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection, la nature forestière d'un bien-fonds.

² Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande de défrichement, la compétence en revient à l'autorité habilitée à consentir au défrichement.

³ La délimitation des forêts entraîne la mise à jour du plan d'affectation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 22a (nouveau) c) Procédure

¹ Le Service met la constatation à l'enquête publique dans la Feuille officielle pendant trente jours.

² Une opposition peut être déposée par un mémoire motivé auprès du Service pendant la durée de l'enquête publique. La qualité pour faire opposition est régie par l'article 84 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³ L'autorité compétente statue sur les oppositions et se prononce sur la constatation de la nature forestière. Le règlement d'exécution précise la forme de la décision de constatation.

⁴ Les frais de la procédure de constatation sont, le cas échéant, mis à la charge du requérant ou de la requérante.

Art. 22b (nouveau) d) Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

La délimitation des forêts figure au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 23 titre médian et al. 2

e) Abornement

² Les frais d'abornement sont supportés par le requérant ou la requérante.

Art. 26 Distance par rapport à la forêt

¹ Aucune construction ou installation non forestière, aucun dépôt permanent ou temporaire ne peut être érigé à moins de 20 mètres de la forêt.

² Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente pour autoriser la construction. La demande de dérogation doit être jointe à la demande de permis de construire ; elle est accompagnée de l'avis préalable du ou de la propriétaire de la forêt concernée.

³ L'autorité tient compte des inconvénients éventuels pour l'exploitation de la forêt, pour la sécurité et la salubrité des constructions et des installations ainsi que pour les fonctions protectrice et sociale de la forêt.

⁴ L'octroi d'une dérogation à la distance minimale est, dans les limites du droit fédéral, subordonné aux conditions suivantes, qui font l'objet d'une mention au registre foncier :

- a) la signature, par le ou la propriétaire du fonds bénéficiaire, d'une décharge de responsabilité pour le préjudice qu'il ou elle pourrait subir du fait de chutes d'arbres ou de parties d'arbres ;
- b) l'obligation, pour le ou la propriétaire du fonds bénéficiaire, de prendre en charge tout ou partie des frais d'entretien de la partie de la lisière de forêt concernée.

[SECTION 4

Protection des forêts contre d'autres atteintes]

Art. 30a (nouveau) Atteintes portées au sol

Quiconque construit une installation en forêt ou exploite une forêt est tenu de respecter les prescriptions prévues par l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols.

Art. 36 al. 1

¹ L'Etat veille, par des mesures appropriées, à l'amélioration et au maintien du rôle protecteur de la forêt, à la sécurité de la population et des biens de valeur notable.

Art. 37 al. 1, 1^{re} phr., et 2, 3^e phr.

¹ Remplacer le mot « lutte » par « prévention ».

² (...). Il [le Service] collabore à l'établissement et à la mise à jour des cartes de dangers naturels.

Art. 38 al. 2 et al. 3 à 6 (nouveaux)

² Les communes exécutent les mesures appropriées destinées à protéger contre les dangers naturels la population et les biens d'une valeur notable situés dans les secteurs bâtis.

³ En principe, la commune concernée prend en charge le coût de ces mesures ; elle peut demander une participation aux tiers qui en tirent un avantage particulier. Dans les cas qui ne sont pas soumis à la législation sur les améliorations foncières, les articles 102 et 103 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions sont applicables par analogie.

⁴ En cas de danger imminent, les communes peuvent prendre des mesures de restriction de droit d'accès.

⁵ Le Service contrôle et coordonne l'exécution de ces tâches.

⁶ Les autorités cantonales et communales peuvent accéder aux fonds de tiers pour contrôler et entretenir les installations de protection ainsi que pour prendre les mesures appropriées contre les dangers naturels. Au besoin, elles peuvent requérir l'intervention du préfet.

Art. 43 al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 46 al. 2 let. b et c

[² Elle [la planification forestière] comprend:]

- b) la planification directrice des forêts ;
- c) les plans de gestion.

Art. 47 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). Ils [les documents de base] portent notamment sur les conditions de station, les fonctions de la forêt, la desserte ainsi que sur les dangers naturels et les données relatives à la protection de la nature.

Art. 48 Planification directrice des forêts

a) Buts et contenu

¹ Remplacer les mots «Le plan forestier régional» par «La planification directrice des forêts».

² Remplacer le pronom «Il» par «Elle».

Art. 49 al. 1

Remplacer les mots «plan forestier régional» par « planification directrice des forêts».

Art. 50 al. 1, 2 et 4

¹ Remplacer les mots «projet de plan» par «projet de planification directrice des forêts».

² Remplacer les mots «projet de plan» par «projet de planification directrice des forêts» et les mots «deux mois» par «trois mois».

⁴ Au terme de la procédure de consultation, le Service établit le projet définitif de planification directrice des forêts.

Art. 51 al. 1 et 2

¹ Remplacer les mots «le plan forestier régional» par «la planification directrice des forêts».

² Remplacer les mots «Le plan forestier régional» par «La planification directrice des forêts».

Art. 51a (nouveau) e) Suivi de la mise en œuvre

La Commission est l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la planification directrice des forêts.

Art. 52 f) Modification

La planification directrice des forêts est adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est soumise à révision tous les vingt-cinq ans au moins.

Art. 53 titre médian (ne concerne que le texte français),
al. 1 et al. 3 (nouveau)

Plan de gestion

a) Buts et contenu

¹ Remplacer les mots « plan de gestion forestière » par « plan de gestion » et les mots « unité de gestion forestière » par « unité de gestion ».

³ Il [le plan de gestion] tient compte des objectifs de la planification directrice des forêts.

Art. 54 b) Elaboration

¹ Le ou la propriétaire de forêt publique élabore un plan de gestion pour sa forêt. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour les petites surfaces.

² Tout ou toute propriétaire de forêt privée peut élaborer un plan de gestion.

³ Lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige, le Service peut élaborer un plan de gestion pour les forêts privées.

Art. 55 c) Procédure d'approbation

¹ Le Service approuve le plan de gestion, après avoir notamment vérifié sa compatibilité avec les objectifs de la planification directrice des forêts.

² Le ou la propriétaire concerné-e supporte les frais d'élaboration du plan de gestion. Le Service participe à ces frais en fonction de l'intérêt public du plan de gestion. Il en supporte l'intégralité dans le cas de l'article 54 al. 3.

Art. 57 e) Modification

Le plan de gestion est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent. Il est soumis à révision tous les quinze ans au moins.

Art. 58 Mesures et surveillance

¹ Le Service est compétent pour prendre les mesures prévues par la législation fédérale visant à prévenir et à réparer les dégâts qui sont causés par des événements naturels ou des organismes nuisibles et qui peuvent mettre gravement en danger les fonctions de la forêt. Le cas échéant, il peut ordonner l'exécution d'office de ces mesures.

² Le Service et les propriétaires surveillent :

- a) en forêt, l'état de santé des peuplements ainsi que l'apparition d'organismes nuisibles tels que parasites ou maladies ;
- b) hors des forêts, l'apparition d'organismes particulièrement dangereux pour les forêts.

³ Les propriétaires de forêts doivent prendre les mesures propres à empêcher la prolifération d'organismes nuisibles dans la mesure où la conservation et la stabilité des peuplements forestiers sont mises en péril.

⁴ Les détenteurs ou détentrices de végétaux et d'autres objets au sens de l'article 27a al. 3 de la loi fédérale sur les forêts sont tenus de prendre les mesures prescrites par la législation fédérale.

⁵ En cas d'apparition d'un foyer d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts, la Direction précise, au besoin, par voie d'ordonnance les mesures de lutte à prendre, les compétences d'exécution et le financement.

⁶ Les frais de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts sont pris en charge par le canton, qui perçoit alors l'indemnisation fédérale prévue par l'article 37b de la loi fédérale sur les forêts. Pour le reste, l'article 48a de ladite loi est applicable.

Art. 58a (nouveau) Changements climatiques

Le Service émet des recommandations sur la création et l'entretien de peuplements stables et diversifiés, aptes à résister aux changements climatiques.

Art. 61 al. 1, 2 et 4

¹ L'Etat veille à la formation des forestiers et forestières, des forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes, des praticiens forestiers et praticiennes forestières ainsi qu'à la formation continue et au perfectionnement du personnel forestier.

² Il organise des cours obligatoires de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers pour la main-d'œuvre sans formation forestière, pour les agriculteurs et agricultrices et pour les autres propriétaires forestiers intéressés.

⁴ *Abrogé*

Art. 64 let. d et f

[L'Etat peut octroyer des subventions pour les produits suivants, qui ne sont pas subventionnés par la Confédération :]

- d) la réalisation et la remise en état périodique d'infrastructures forestières ;
- f) la planification et la réalisation des mesures répondant à l'article 38 ;

Art. 64a

Remplacer les mots «les articles 64b à 64e» par «les articles 64b à 64f».

Art. 64e let. b

[L'Etat octroie des subventions pour des mesures améliorant la rentabilité de la gestion forestière :]

- b) *remplacer les mots «l'article 38a al. 1 let. a, b, et d de la loi fédérale sur les forêts» par «l'article 38a al. 1 let. a, b, d, e, f et g de la loi fédérale sur les forêts».*

Art. 64f (nouveau) Mesures contre les dégâts
 hors forêts protectrices

L'Etat octroie des subventions pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts hors forêts protectrices au sens des articles 37a et 37b de la loi fédérale sur les forêts.

Art. 65 al. 1 let. g

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 66 al. 2 let. c

Abrogée

Art. 76 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les décisions prises par le forestier ou la forestière de triage sont, dans les dix jours, sujettes à réclamation auprès du Service.

Art. 77 al. 1 let. a et al. 6 (nouveau)

[¹ Est passible d'une amende de 20000 francs au plus et, dans les cas graves, de 50000 francs au plus la personne qui aura enfreint intentionnellement ou par négligence :]

a) les dispositions des articles 26, 27 al. 2, 28 al. 1 et 58 al. 3 de la présente loi ;

⁶ Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 77a (nouveau) Amendes d'ordre

a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

² La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 77b (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 77c (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹ Outre les agents et agentes de la Police cantonale, le personnel de surveillance du Service, désigné dans une ordonnance particulière, constate les contraventions.

² Le cas échéant, ces personnes infligent les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

Art. 77d (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant ou la contrevenante peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 78 al. 1 et 2

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

² *Remplacer les mots* « du juge ou de la juge » *par* « de l'autorité pénale ».

Art. 79 Recherche et dénonciation des infractions

¹ Outre les agents et agentes de la Police cantonale, les gardes-faune, les surveillants et surveillantes des réserves naturelles ainsi que les personnes désignées dans le règlement d'exécution ont l'obligation de rechercher les infractions commises en matière forestière ainsi que de les dénoncer.

² Toutes les personnes auxquelles la législation confère des attributions de police doivent les seconder dans leurs tâches.

Art. 79a (nouveau) Prestation de serment

Le personnel de surveillance du Service ainsi que les personnes désignées dans le règlement d'exécution prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le préfet du lieu de leur activité principale.

Art. 2

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 1 let. s (nouvelle)

[¹ L'assemblée communale a les attributions suivantes:]

- s) elle adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts; elle décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 3

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ